



octobre 2024

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Violence à l'égard des femmes

Mauvais traitements en détention

Juhnke c. Turquie

13 mai 2008

Soupçonnée d'appartenance au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), considéré comme une organisation armée illégale, la requérante fut arrêtée puis, reconnue coupable des charges qui pesaient sur elle, condamnée à 15 ans d'emprisonnement. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, elle alléguait notamment que, durant sa détention, elle avait été soumise à des mauvais traitements et contrainte à subir un examen gynécologique.

Faute de preuves étayant l'allégation de la requérante selon laquelle elle avait été soumise à des mauvais traitements, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré cette partie de la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Quant à l'allégation de l'intéressée selon laquelle on lui avait fait subir de force un examen gynécologique, la Cour a relevé qu'elle n'avait pas été étayée et a conclu à l'**absence de violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme à cet égard. En revanche, la Cour a constaté que la requérante, après s'être initialement opposée à un examen gynécologique, avait fini par se laisser convaincre d'y consentir. Compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve tout détenu en pareilles circonstances, elle a jugé compréhensible que l'intéressée n'ait pu résister jusqu'au bout à la pression exercée sur elle à cet égard et a décidé d'examiner la question du point de vue de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Observant qu'il n'avait pas été démontré que l'examen gynécologique que la requérante avait été contrainte de subir sans donner son consentement libre et éclairé avait été « prévu par la loi » et « nécessaire, dans une société démocratique », la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Ainsi, notamment, il apparaissait que l'examen gynécologique en cause était résulté d'une mesure prise de manière discrétionnaire par les autorités pour prémunir contre de fausses accusations d'agression sexuelle les membres des forces de sécurité qui avaient arrêté la requérante et l'avaient placée en détention. Ce souci de protéger les fonctionnaires concernés ne justifiait toutefois pas que les autorités cherchent à persuader l'intéressée de consentir à une atteinte aussi intrusive et grave à son intégrité physique, d'autant que l'intéressée ne s'était pas plainte d'avoir été agressée sexuellement.

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion

Crime d'honneur et mauvais traitements de la part de la famille

A.A. et autres c. Suède (n° 14499/09)

28 juin 2012

Les requérants, des ressortissants yéménites (une mère et ses cinq enfants) résidant en Suède dans l'attente de l'exécution d'une ordonnance d'expulsion, soutenaient qu'en cas de renvoi vers le Yémen ils seraient exposés à un risque réel d'être victimes d'un crime d'honneur, étant donné qu'ils avaient désobéi à leur mari/père et quitté le Yémen sans

son autorisation. Les tribunaux suédois avaient estimé que les problèmes familiaux des requérants relevaient essentiellement de la sphère personnelle et étaient en rapport avec des problèmes d'ordre financier bien plus qu'avec des questions d'honneur.

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas en l'espèce des motifs sérieux de croire que les requérants courraient un risque réel d'être tués ou soumis à un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi vers le Yémen et a dès lors conclu que **la mise à exécution de la mesure de renvoi les concernant n'emporterait pas violation de l'article 2 (droit à la vie) ou de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.**

R.D. c. France (n° 34648/14)

16 juin 2016

Cette affaire portait sur la procédure de renvoi de la requérante vers la Guinée, son pays d'origine. Mariée à un chrétien, l'intéressée avait dû subir toutes sortes de violentes représailles de la part de son père et de ses frères, musulmans. La requérante alléguait en particulier que la mise à exécution de son renvoi vers la Guinée l'exposerait à un risque de mauvais traitements.

La Cour a conclu que **l'expulsion** par la France de la requérante vers la Guinée **emporterait violation de l'article 3** (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en raison du risque sérieux de traitements contraires à cette disposition encouru par l'intéressée. Elle a observé en particulier que la requérante avait produit des documents dont le contenu était de nature à rendre crédible le risque allégué et que les traitements qu'elle craignait de subir trouvaient leur origine dans les agissements de sa famille. En outre, le récit de la requérante, que le gouvernement français n'avait pas mis en doute sur ce point, établissait que la famille disposait de moyens lui permettant de retrouver l'intéressée, même si elle s'installait hors de Conakry. Enfin, la Cour a jugé improbable que le passage du temps ait diminué les risques de mauvais traitements en l'espèce.

Exclusion sociale

N. c. Suède (n° 23505/09)

20 juillet 2010

La requérante, une ressortissante afghane, entretenait une relation extraconjugale avec un homme en Suède. Selon elle, elle pouvait être exclue de la société, voire risquer un emprisonnement de longue durée ou même la mort si elle était renvoyée en Afghanistan. Ses demandes d'asile furent refusées.

La Cour a estimé que **l'expulsion** par la Suède de la requérante vers l'Afghanistan **emporterait violation de l'article 3** (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a relevé notamment que les femmes courent un risque particulièrement élevé de subir des mauvais traitements en Afghanistan si elles sont perçues comme ne se conformant pas au rôle que la société, la tradition ou le système juridique leur attribuent. Le simple fait que la requérante ait vécu en Suède peut très bien être considéré comme un comportement inacceptable. Le fait qu'elle veuille divorcer ou en tout cas qu'elle ne souhaite plus vivre avec son mari risque d'entraîner de graves répercussions mettant sa vie en danger. La loi chiite sur le statut personnel d'avril 2009 oblige les femmes à obéir aux exigences sexuelles de leur mari et à ne pas quitter le domicile sans autorisation. Selon des rapports, 80 % environ des femmes afghanes sont victimes de violences domestiques, que les autorités considèrent comme légitimes et ne poursuivent donc pas. Les femmes non accompagnées ou non protégées par un « tuteur » de sexe masculin sont toujours en butte à d'importantes restrictions les empêchant de mener une vie personnelle ou professionnelle, et sont vouées à être exclues de la société. Souvent, elles n'ont tout simplement pas les moyens de survivre si elles ne sont pas protégées par un homme de leur famille. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, il y avait donc des motifs sérieux de croire que l'expulsion de l'intéressée en Afghanistan l'exposerait à divers risques cumulés

de représailles de la part de son époux, de la famille de celui-ci, de sa propre famille et de la société afghane, tombant sous le coup de l'article 3 de la Convention.

W.H. c. Suède (n° 49341/10)

8 avril 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire portait sur la menace d'expulsion d'une demandeuse d'asile de la Suède vers l'Irak, où l'intéressée alléguait qu'elle risquerait de subir des mauvais traitements en tant que femme seule de confession mandéenne, minorité ethnique/religieuse vulnérable. La requérante soutenait qu'en tant que femme divorcée appartenant à une petite minorité ethnique/religieuse vulnérable, elle courrait un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant si elle était renvoyée en Irak. Elle alléguait en particulier qu'à défaut de réseau masculin et de proches en Irak, elle serait exposée à un risque de persécution, d'agression, de viol, de conversion forcée à une autre religion et de mariage forcé.

La Cour a observé que l'Office des migrations avait octroyé un permis de séjour à la requérante à la date du 15 octobre 2014. Il avait estimé qu'en raison du climat d'insécurité générale qui régnait à Bagdad, combiné au fait que la requérante était une femme dépourvue de réseau social en Irak et appartenant à une minorité religieuse, celle-ci avait besoin d'une protection en Suède. À la suite de cette décision, la requérante a indiqué qu'elle ne souhaitait pas maintenir sa requête devant la Cour européenne. Dès lors, la Cour a considéré que le litige avait été résolu au niveau interne. Elle n'a par ailleurs pas décelé de circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles qui exigeraient qu'elle poursuive l'examen de la requête. **Il y avait lieu, en conséquence, de rayer la requête du rôle de la Cour.**

R.H. c. Suède (n° 4601/14)

10 septembre 2015

La requérante, une ressortissante somalienne, alléguait que, si elle était expulsée vers Mogadiscio, elle serait exposée à un risque réel d'être soit tuée par ses oncles pour avoir refusé un mariage forcé avant de fuir la Somalie soit forcée à épouser un homme dont elle ne voulait pas. Elle ajoutait que la situation générale des femmes en Somalie était très difficile, en particulier pour celles qui, comme elle, ne peuvent compter sur le soutien d'hommes dans leur entourage et sont de ce fait d'autant plus vulnérables.

La Cour a conclu que **l'expulsion de la requérante n'emporterait pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Sans méconnaître la situation difficile des femmes en Somalie, y compris à Mogadiscio, la Cour a estimé que, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, la requérante ne serait pas exposée à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi dans cette ville. Des incohérences significatives accompagnaient en effet ses déclarations et les plaintes relatives à ses expériences personnelles, et elle n'avait pas rendu plausibles les dangers encourus en cas de retour. Rien ne permettait en outre de conclure qu'elle retournerait à Mogadiscio en qualité de femme seule, avec les risques inhérents à cette situation. Au contraire, la requérante devait être considérée comme étant dotée tant d'un soutien familial que d'un réseau masculin de protection. Il n'avait pas non plus été établi qu'elle aurait à vivre dans un camp de réfugiés et de personnes déplacées.

Mutilations génitales féminines

Collins et Akaziebie c. Suède

8 mars 2007 (décision sur la recevabilité)

Les requérantes, mère et fille, sont des ressortissantes nigérianes. Elles alléguaient risquer de subir une mutilation génitale féminine en cas d'extradition vers le Nigéria, en violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. L'Office de l'immigration suédois rejeta leurs demandes d'asile, de statut de réfugié ou de permis de séjour, au motif notamment que les mutilations génitales

féminines étaient prohibées par la législation nigériane et que cette interdiction était respectée dans au moins six États du Nigéria. Dès lors, si les requérantes retournaient dans l'un de ces États, il était peu probable qu'elles soient forcées de subir une mutilation génitale féminine. Les requérantes firent en vain appel, en soutenant que la pratique des mutilations persistait en dépit de la loi et n'avait jamais donné lieu à des poursuites ou des sanctions.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, estimant que les requérantes n'avaient pas montré que si elles retournaient au Nigéria elles seraient confrontées à un risque réel et concret d'être soumises à des mutilations génitales féminines. Il n'était pas contesté que le fait de soumettre une femme à une mutilation génitale féminine s'analyse en un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Il n'était pas davantage contesté qu'au Nigéria il était de tradition de faire subir aux femmes des mutilations génitales féminines. Cependant, plusieurs États du Nigéria, notamment l'État dont les requérantes sont originaires, avaient interdit les mutilations génitales féminines par le biais de la législation. De plus, pendant sa grossesse, la première requérante n'avait pas choisi d'aller dans un autre État du Nigéria ou dans un État voisin, où elle aurait encore pu bénéficier de l'aide et du soutien de sa famille. Au contraire, elle était parvenue à obtenir les moyens pratiques et financiers nécessaires pour se rendre en Suède, faisant ainsi preuve d'une force et d'une indépendance considérables. À la lumière de ces éléments, il était difficile de comprendre pourquoi elle ne pouvait pas protéger sa fille des mutilations génitales féminines, si ce n'est dans son État d'origine, du moins dans l'un des autres États du Nigéria où cette pratique est interdite par la loi et/ou moins répandue.

Izevbekhai c. Irlande

17 mai 2011 (décision sur la recevabilité)

La requérante et ses deux filles alléguaient que ces deux dernières risquaient d'être excisées si la famille était renvoyée au Nigéria. La fille aînée de la requérante serait décédée à l'âge d'un an d'une hémorragie après avoir subi une telle mutilation effectuée par une « ancienne ». La famille aurait quitté le Nigéria pour l'Irlande en raison des pressions de la famille du père pour que les deux plus jeunes subissent une excision. Leur demande d'asile a été rejetée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé notamment qu'il y avait de fortes raisons de mettre en doute les allégations concernant la naissance et le décès de la fille aînée de la première requérante. Par ailleurs, la famille occupait une position financièrement et socialement privilégiée au Nigéria. La première requérante avait fait des études supérieures et exerçait une profession libérale, et son époux et ses parents étaient hostiles à l'excision. Ni elle ni son mari n'avaient jamais avisé la police d'un quelconque problème d'excision concernant leurs filles, cherché de l'aide ou à déménager au nord du Nigéria, où les excisions étaient beaucoup moins fréquentes, voire rares. Dès lors, la Cour a estimé que la requérante et son époux seraient en mesure de protéger leurs filles de l'excision si la famille était renvoyée au Nigéria.

Omeredo c. Autriche

20 septembre 2011 (décision sur la recevabilité)

La requérante, née en 1973, a fui le Nigéria en 2003 pour échapper aux menaces d'excision. Sa sœur était déjà décédée des suites d'une telle mutilation. Selon elle, les habitants de son village risquaient de la tuer si elle refusait de s'y soumettre et sa mère lui avait dit de coopérer. Sa demande d'asile n'a pas abouti.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Il n'était pas contesté que le fait de soumettre à une mutilation génitale féminine quelque individu que ce soit, enfant ou adulte, serait constitutif d'un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Cour a cependant noté que, si les autorités internes avaient jugé que la crainte qu'avait la requérante d'être forcée à subir une mutilation génitale féminine au Nigéria était fondée,

elles avaient également considéré que l'intéressée avait la possibilité d'échapper à ce traitement en demeurant dans son pays. Il y avait donc lieu d'examiner quelle serait au Nigéria la situation personnelle de la requérante. La Cour a estimé à cet égard que, eu égard à la formation et à l'expérience professionnelle de l'intéressée en tant que couturière, il existait des raisons de croire qu'elle pourrait faire sa vie au Nigéria sans avoir à compter sur le soutien de sa famille.

Sow c. Belgique

19 janvier 2016

La requérante se plaignait du risque de ré-excision en cas de renvoi vers la Guinée, son pays d'origine, et du fait qu'elle n'avait pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir son grief.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi de la requérante vers son pays d'origine, jugeant que l'intéressée n'avait pas démontré qu'elle courrait un risque réel d'être réexcisée en cas de renvoi vers la Guinée. Elle a également conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3**.

Bangura c. Belgique

14 juin 2016 (décision – radiation du rôle)

Cette affaire portait sur le risque allégué par la requérante de subir une mutilation génitale féminine en cas de renvoi vers la Sierra Leone, son pays d'origine.

Constatant en particulier que la requérante bénéficiait depuis janvier 2016 d'un titre de séjour obtenu dans le cadre de sa demande de regroupement familial avec son époux et qu'elle ne risquait dès lors pas, pour le moment et pour une période de temps considérable, d'être expulsée vers la Sierra Leone, la Cour a estimé qu'il ne se justifiait plus, conformément à l'article 37 (radiation) de la Convention, de poursuivre l'examen de la requête et a **décidé de rayer l'affaire du rôle**.

Risque d'être exposée à la traite d'êtres humains ou d'être à nouveau victime de la traite

L.R. c. Royaume Uni (n° 49113/09)

14 juin 2011 (décision de radiation)

La requérante disait avoir fait l'objet d'un trafic de l'Italie vers le Royaume-Uni, organisé par un Albanais qui la forçait à se prostituer dans un night-club et collectait tout l'argent qu'elle gagnait. Elle s'enfuit vivre dans un refuge dont le nom n'a pas été révélé. Elle affirmait que son renvoi du Royaume-Uni vers l'Albanie l'exposerait au risque, notamment, de mauvais traitements.

La Cour a **décidé de rayer l'affaire du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, au motif que la requérante et sa fille avaient obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni et qu'il n'y avait donc plus de risque qu'elles soient expulsées vers l'Albanie. Le gouvernement britannique s'est également engagé à verser à l'intéressée une somme au titre de ses frais et dépens.

V.F. c. France (n° 7196/10)

29 novembre 2011 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une procédure de renvoi de la requérante vers le Nigeria, son pays d'origine. La requérante alléguait en particulier qu'en cas d'expulsion vers le Nigéria, elle risquerait d'être à nouveau enrôlée dans le réseau de prostitution auquel elle avait échappé et serait exposée à leurs représailles, sans que les autorités nigérianes puissent la protéger. Elle estimait que la France était soumise à l'obligation de ne pas expulser les victimes potentielles de la traite.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Bien consciente de l'importance du phénomène de la traite des femmes nigérianes en France et des difficultés pour ces personnes à se faire connaître des autorités en vue d'obtenir

une protection, elle a néanmoins estimé notamment que les éléments exposés par la requérante en l'espèce ne suffisaient pas à prouver que les autorités de police savaient ou auraient dû savoir que la requérante était une victime d'un réseau de traite des êtres humains au moment où elles ont décidé de son éloignement. S'agissant par ailleurs du risque de réenrôlement de la requérante dans le réseau de prostitution au Nigéria, la Cour a relevé que, si la législation du Nigéria en matière de prévention de la prostitution et de lutte contre les réseaux n'était pas aboutie, elle démontrait cependant des avancées considérables, et qu'il était envisageable que la requérante bénéficierait d'une assistance à son retour.

Voir aussi : [Idemuqia c. France](#), décision sur la recevabilité du 27 mars 2012.

F.A. c. Royaume-Uni (n° 20658/11)

10 septembre 2013 (décision sur la recevabilité)

La requérante, une ressortissante ghanéenne, alléguait avoir été victime de traite vers le Royaume-Uni et avoir été obligée de se prostituer. Elle se plaignait en particulier que son expulsion vers le Ghana lui ferait courir le risque de retomber entre les mains des anciens trafiquants ou de tomber entre celles d'autres trafiquants. Elle alléguait de plus que, ayant contracté le virus du sida au Royaume-Uni à cause de la traite et de l'exploitation sexuelle dont elle avait été victime, les autorités britanniques avaient l'obligation positive de l'autoriser à demeurer dans le pays pour y bénéficier des traitements médicaux nécessaires.

La Cour a déclaré **irrecevables** les griefs formulés par la requérante sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a notamment observé que la requérante aurait pu former un recours devant le tribunal supérieur pour faire valoir ces griefs. Étant donné qu'elle n'avait pas sollicité auprès du tribunal supérieur l'autorisation de faire appel, la requérante n'avait pas répondu aux exigences de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

O.G.O. c. Royaume-Uni (n° 13950/12)

18 février 2014 (décision de radiation)

La requérante, une ressortissante nigériane, qui prétendait être une victime de la traite d'êtres humains, alléguait que son expulsion vers le Nigéria l'exposerait à un risque réel d'être à nouveau victime de la traite.

La Cour a **décidé de rayer la requête du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, relevant que la requérante avait obtenu le statut de réfugié et un permis de séjour à durée illimitée au Royaume-Uni et qu'il n'y avait donc plus de risque qu'elle soit expulsée. En outre, les autorités britanniques avaient reconnu que la requérante avait été une victime de la traite.

Traite des êtres humains¹

Rantsev c. Chypre et Russie²

7 janvier 2010

Le requérant était le père d'une jeune femme décédée à Chypre où elle était partie travailler en mars 2001. Il estimait que la police chypriote n'avait pas fait tout son possible pour protéger sa fille de la traite des êtres humains pendant qu'elle était encore en vie et pour punir les responsables de sa mort. Il estimait en outre que les autorités russes n'avaient pas enquêté sur la traite et le décès ultérieur de sa fille ni pris de mesures pour la protéger du risque de traite.

La Cour a relevé que, au même titre que l'esclavage, la traite d'êtres humains, compte tenu de sa nature et des fins d'exploitation qu'elle poursuit, suppose l'exercice de

¹. Voir aussi la fiche thématique sur la « [Traite des êtres humains](#) ».

². Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

pouvoirs comparables au droit de propriété. Les trafiquants voient l'être humain comme un bien qui se négocie et qui est affecté à des travaux forcés. Ils doivent surveiller étroitement les activités des victimes qui, souvent, ne peuvent aller où elles le veulent. Ils ont recours contre elles à la violence et aux menaces. Dès lors, la Cour a estimé que l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention interdit ce type de trafic. Elle a conclu en l'espèce que Chypre avait **manqué aux obligations positives** que l'article 4 de la Convention faisait peser sur elle à deux titres : premièrement, au motif que ce pays n'a pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre ce trafic né du régime en vigueur des visas d'artistes et, deuxièmement, au motif que la police n'a pris aucune mesure concrète pour protéger la fille du requérant de ce trafic, alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature. La Cour a par ailleurs conclu qu'il y avait eu également **violation de l'article 4** de la Convention par la Russie, faute pour elle d'avoir recherché quand et où la fille du requérant avait été recrutée et d'avoir en particulier pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs ou les moyens employés par eux.

La Cour a en outre conclu qu'il y avait eu en l'espèce **violation** par Chypre de **l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, faute pour les autorités chypriotes d'avoir conduit une enquête effective sur les circonstances du décès de la fille du requérant.

L.E. c. Grèce (n° 71545/12)

21 janvier 2016

Cette affaire portait sur la plainte d'une ressortissante nigériane astreinte à la prostitution sur le territoire grec. Reconnue victime de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, l'intéressée avait dû néanmoins attendre neuf mois environ après avoir informé les autorités de sa situation pour que la justice lui reconnaisse ce statut.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a jugé en particulier qu'un certain nombre de déficiences avaient entaché l'efficacité de l'enquête préliminaire et l'instruction de l'affaire. En ce qui concerne la procédure administrative et judiciaire, elle a également constaté de nombreux retards ainsi que des déficiences à l'égard des obligations procédurales pesant sur l'État grec. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, jugeant que la durée de la procédure litigieuse avait été excessive pour un degré de juridiction et n'avait pas répondu à l'exigence de « délai raisonnable ». Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, en raison de l'absence en droit interne d'un recours qui aurait permis à la requérante d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable.

J. et autres c. Autriche (n° 58216/12)

17 janvier 2017

Cette affaire portait sur l'enquête menée par les autorités autrichiennes sur une allégation de traite d'êtres humains. Les requérantes, deux ressortissantes philippines, qui étaient parties travailler aux Émirats arabes unis en tant qu'employées de maison ou jeunes filles au pair, alléguèrent que leurs employeurs leur avaient pris leur passeport et les avaient exploitées, et qu'ils avaient continué à les traiter de la sorte pendant un court séjour à Vienne où ils les avaient emmenées. À Vienne, elles parvinrent finalement à s'échapper. Par la suite, elles déposèrent une plainte pénale en Autriche contre leurs employeurs. Les autorités s'estimèrent non compétentes pour connaître des infractions commises selon les requérantes à l'étranger, et classèrent sans suite la plainte relative à ce qui s'était passé en Autriche. Les requérantes soutenaient qu'elles avaient été victimes de travail forcé et de traite des êtres humains et que les autorités autrichiennes n'avaient pas mené une enquête effective et exhaustive sur leurs affirmations à cet égard. Elles arguaient notamment que ce qui leur était arrivé en Autriche ne pouvait pas être considéré isolément et que les autorités autrichiennes avaient en droit international l'obligation d'enquêter également sur ce qui s'était passé à l'étranger.

La Cour, jugeant que les autorités autrichiennes avaient respecté leur obligation de protéger les requérantes en tant que victimes (potentielles) de la traite des êtres humains, a conclu à la **non-violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) et à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé en particulier que la Convention n'imposait pas à l'Autriche d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur leurs allégations selon lesquelles elles avaient été exploitées aux Émirats arabes unis, car l'article 4 de la Convention n'exige pas des États qu'ils établissent une compétence universelle en matière de traite des êtres humains commise à l'étranger. En ce qui concerne par ailleurs ce qui s'est passé en Autriche, la Cour a conclu que les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans les circonstances de la cause. Les requérantes, assistées par une ONG subventionnée par l'État, avaient été entendues par des policiers spécialement formés et avaient reçu des permis de séjour et de travail régularisant leur séjour en Autriche. Pour leur protection, il avait été interdit de divulguer leurs informations personnelles. De plus, l'enquête menée sur leurs allégations relatives à leur séjour à Vienne avait été suffisante et, compte tenu des faits de la cause et des preuves disponibles, l'appréciation qu'avaient portée les autorités avait été raisonnable. S'il avait été pris dans cette affaire d'autres mesures telles que la confrontation des employeurs des requérantes aux allégations formulées contre eux, ces mesures n'auraient présenté aucune perspective raisonnable de succès : d'une part, il n'existait aucun accord d'entraide judiciaire entre l'Autriche et les Émirats arabes unis et, d'autre part, les requérantes ne s'étaient adressées à la police qu'un an environ après les faits, alors que leurs employeurs avaient quitté le pays depuis longtemps.

S.M. c. Croatie (n° 60561/14)

25 juin 2020 (Grande Chambre)

La requérante, une ressortissante croate, se disait victime de traite d'êtres humains et de prostitution forcée. Elle soutenait notamment que les autorités n'avaient pas apporté une réponse procédurale adéquate à ses allégations.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention en raison des lacunes dans l'enquête menée par les autorités croates sur les allégations de prostitution forcée de la requérante. Saisissant l'occasion que lui fournissait cette affaire pour clarifier sa jurisprudence relative à la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de la prostitution, la Cour a indiqué en particulier s'appuyer sur la définition donnée par le droit international pour décider si elle pouvait qualifier une conduite ou une situation de traite d'êtres humains au regard de l'article 4 de la Convention, et donc pour déterminer si cette disposition pouvait s'appliquer aux circonstances particulières d'une cause. La Cour a précisé également que la notion de « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4 de la Convention visait à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils s'étaient produits ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains. Elle a conclu que l'article 4 trouvait à s'appliquer dans l'affaire de la requérante car on pouvait considérer que certaines caractéristiques de la traite et de la prostitution forcée, comme l'abus de pouvoir sur une personne vulnérable, la contrainte, la tromperie et l'hébergement, étaient présentes dans son cas. En particulier, l'auteur présumé des faits était un policier tandis que la requérante avait été une enfant placée dès l'âge de dix ans ; de plus, il était entré en contact avec elle sur Facebook et lui avait fait croire qu'il l'aiderait à trouver un emploi. Au lieu de cela, il avait pris des dispositions pour qu'elle se livrât à la prestation de services sexuels soit dans l'appartement qu'il avait loué soit chez les clients auprès desquels il la conduisait. Dans cette situation, les autorités de poursuite étaient dans l'obligation d'ouvrir une enquête en réponse aux allégations de la requérante. Néanmoins, elles n'avaient pas suivi toutes les pistes d'enquête évidentes, et elles n'avaient notamment pas entendu tous les témoins possibles, de sorte que la procédure judiciaire avait revêtu la forme d'une confrontation

entre la parole de la requérante et celle de l’auteur présumé des faits. Pareilles lacunes avaient fondamentalement porté atteinte à la capacité des autorités internes de cerner la véritable nature de la relation qui existait entre la requérante et l’auteur présumé des faits et de déterminer si celui-ci avait véritablement exploité l’intéressée.

T.V. c. Espagne (n° 22512/21)

10 octobre 2024³

Cette affaire concernait une victime de traite d’êtres humains entre le Nigeria et l’Espagne, qui alléguait que les autorités espagnoles avaient manqué à leur obligation de mener une enquête et de poursuivre et punir les responsables de la traite des êtres humains et de l’exploitation sexuelle dont elle disait avoir été victime entre 2003 et 2007. L’intéressée avait réussi à échapper à ses trafiquants présumés et avait porté plainte en 2011.

La Cour a conclu à la **violation** du volet procédural **de l’article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que l’enquête menée par les autorités espagnoles avait été entachée de lacunes et que ces manquements étaient révélateurs d’un manquement flagrant à l’obligation d’enquêter sur des allégations graves de traite des êtres humains, une infraction aux conséquences dévastatrices pour les victimes. La Cour a constaté, en particulier, qu’aucune mesure n’avait été prise au cours des deux premières années de l’enquête, que les enquêteurs n’avaient pas suivi des pistes d’investigation évidentes, et que les décisions de classement provisoire de l’affaire qui avaient été rendues en 2017 avaient été superficielles et insuffisamment motivées.

B.B. c. Slovaquie (n° 48587/21)

24 octobre 2024⁴

Cette affaire portait sur une procédure menée en Slovaquie en réponse à l’allégation selon laquelle la requérante, une ressortissante slovaque d’origine ethnique rom, avait été amenée au Royaume-Uni en 2010 dans le cadre de la traite et avait été prostituée dans ce pays pendant au moins un an. Dans le cadre de cette procédure, une personne fut jugée coupable de proxénétisme. La requérante se plaignait en particulier qu’en ne traitant pas les faits en cause comme constitutifs de traite des êtres humains, plutôt que de proxénétisme, les autorités slovaques avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur des circonstances donnant raisonnablement à penser qu’elle avait été soumise à la traite des êtres humains.

La Cour a conclu à la **violation** du volet procédural **de l’article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que la procédure pénale qui avait été menée en Slovaquie avait été entachée de défaillances significatives à raison de la manière dont les autorités avaient traité les accusations formulées par la requérante contre la personne qui, selon ses dires, l’avait soumise à la traite. La Cour a relevé, en particulier, que les autorités avaient limité leurs efforts d’établissement des faits aux points pertinents pour l’appréciation des actes de l’auteur de l’infraction sous l’angle de la qualification de proxénétisme. Elle a constaté que l’apparence des faits était propre à susciter des soupçons raisonnables de traite des êtres humains, sur lesquels les autorités étaient tenues d’enquêter, ce qu’elles n’avaient pas fait.

Viol et abus sexuels

X et Y c. Pays-Bas (n° 8978/80)

26 mars 1985

Une jeune handicapée mentale fut violée dans le foyer pour enfants atteints de déficience mentale où elle résidait, le lendemain de son seizième anniversaire (16 ans étant l’âge du consentement à des relations sexuelles aux Pays-Bas) par un parent de la

³ Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l’article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l’homme](#).

⁴ Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l’article 44 § 2 de la [Convention](#).

personne chargée de s'occuper d'elle. La jeune fille, traumatisée par l'expérience, se trouva dans l'incapacité de signer une plainte officielle, eu égard à son état mental. Son père signa à sa place, mais aucune procédure ne fut engagée contre l'auteur des faits, la victime étant tenue de déposer la plainte elle-même. Les tribunaux reconnurent qu'il y avait là une lacune de la loi.

La Cour a rappelé que si l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. En l'espèce, la Cour a estimé insuffisante la protection du droit civil dans le cas de méfaits du type de celui dont l'intéressée avait été victime. Il y allait de valeurs fondamentales et d'aspects essentiels de la vie privée et seule une législation criminelle pouvait assurer une prévention efficace, nécessaire en ce domaine. Observant que le code pénal néerlandais n'avait pas assuré à l'intéressée une protection concrète et effective, la Cour a jugé, compte tenu de la nature du méfait dont il s'agissait, que l'intéressée avait été victime d'une **violation de l'article 8** de la Convention.

Aydin c. Turquie

25 septembre 1997

La requérante, une jeune fille turque d'origine kurde (âgée de 17 ans au moment des faits) fut arrêtée sans explication et placée en garde à vue avec deux autres membres de sa famille. Elle fut aveuglée par un bandeau, battue, déshabillée de force, placée dans un pneu de voiture et arrosée de puissants jets d'eau froide, avant d'être violée par un membre des forces de l'ordre puis de nouveau frappée pendant une heure environ par plusieurs personnes. Un examen médical conduit ultérieurement par un médecin qui ne s'était jamais occupé de cas de viol, permit de constater que l'hymen était déchiré et que les faces internes des cuisses de la requérante étaient couvertes de contusions. La requérante alléguait également qu'elle-même et sa famille avaient fait l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement par les autorités en vue de les contraindre à retirer leur requête à la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour a souligné que le viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. Cette expérience n'avait pu manquer d'engendrer chez la requérante le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel. Dès lors, la Cour a conclu que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante pendant sa garde à vue, notamment celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, avaient été constitutifs de torture, en **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Par ailleurs, pour qu'une enquête sur une allégation de viol commis en garde à vue par un agent de l'État soit approfondie et effective, il faut que la victime soit examinée, avec tous les égards nécessaires, par des médecins indépendants possédant des compétences particulières en ce domaine. Or, tel n'avait pas été le cas, ce qui avait entraîné des lacunes dans l'enquête et avait empêché la requérante d'obtenir réparation, en **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

M.C. c. Bulgarie (n° 39272/98)

4 décembre 2003

À l'âge de quatorze ans (l'âge de la majorité sexuelle en Bulgarie), la requérante fut violée par deux hommes ; elle pleura pendant et après le viol et fut ultérieurement emmenée à l'hôpital par sa mère. Là, les médecins constatèrent que son hymen avait été rompu. Cependant, comme il ne fut pas possible d'établir qu'elle avait résisté ou appelé à l'aide, les auteurs du viol ne furent pas poursuivis.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) **et de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a relevé en particulier la tendance universelle consistant à considérer que le défaut de consentement est le critère essentiel pour déterminer qu'il y a eu viol ou abus sexuel. Bien souvent, les victimes d'abus sexuels, en particulier les jeunes filles, ne résistent pas, pour des raisons psychologiques (soit parce qu'elles se soumettent passivement soit parce qu'elles se dissocient du viol) ou par peur de subir d'autres violences. Soulignant que les États ont l'obligation de poursuivre les auteurs d'actes sexuels imposés même en l'absence de résistance physique de la victime, la Cour a jugé défectueux tant l'enquête sur l'affaire que le droit bulgare.

Maslova et Nalbandov c. Russie⁵

24 janvier 2008

Convoquée au commissariat de son quartier pour y être interrogée, la requérante avoua sous la contrainte de deux policiers avoir participé à un meurtre. L'un des policiers lui passa des poucettes, puis la frappa, la viola et la força à pratiquer une fellation. Par la suite, les deux policiers la frappèrent au ventre à plusieurs reprises, la violèrent, lui placèrent sur le visage un masque à gaz dont ils coupaient l'arrivée d'air jusqu'à suffocation et lui infligèrent des décharges électriques au moyen de câbles fixés à ses boucles d'oreilles. Autorisée à se rendre aux toilettes, elle tenta de s'y sectionner les veines du poignet. Trois agents instructeurs, après avoir bu de l'alcool, continuèrent à la violer après la fin de l'interrogatoire. La requérante déposa plainte pour viol et torture. La présence de cellules vaginales, dont il fut établi avec un degré de probabilité de 99,99 % qu'elles appartenaient à l'intéressée, fut décelée sur un préservatif usagé retrouvé au commissariat, des traces de sperme furent découvertes sur des lingettes, et des tissus vaginaux du même groupe antigène que celui de la requérante et des traces de sperme furent également découverts sur divers vêtements. Toutefois, un tribunal estima que les preuves recueillies n'étaient pas admissibles, au motif que la procédure spéciale applicable aux poursuites dirigées contre les agents instructeurs n'avait pas été suivie. L'affaire se conclut finalement par un non-lieu faute de preuve de la commission d'une infraction.

La Cour a relevé que la version des faits donnée par la requérante avait été corroborée par un faisceau de preuves éloquentes et non équivoques. Elle a rappelé que le viol d'un détenu par un agent de l'État devait être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. Elle a estimé que les violences physiques infligées à la requérante, notamment les multiples viols – actes particulièrement cruels – dont celle-ci avait été victime, avaient constitué des tortures, en **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Cour a conclu également à la **violation de l'article 3** de la Convention sous son volet matériel, en raison du caractère inefficace de l'enquête.

P.M. c. Bulgarie (n° 49669/07)

24 janvier 2012

Dans cette affaire, la requérante alléguait que les autorités bulgares avaient passé plus de quinze ans à enquêter sur un viol qu'elle avait subi à l'âge de treize ans et qu'elle n'avait disposé d'aucun moyen pour vaincre leur réticence à poursuivre ses agresseurs.

La Cour, observant que l'enquête sur la plainte pour viol déposée par la requérante n'avait pas été effective, alors pourtant que les faits et l'identité des agresseurs avaient été établis, a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural.

⁵. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

I.G. c. République de Moldova (n° 53519/07)

15 mai 2012

La requérante alléguait avoir été violée à l'âge de quatorze ans par une connaissance (un homme de vingt-trois ans qui vivait dans le même quartier que sa grand-mère, chez laquelle elle se rendait souvent). Elle se plaignait en particulier que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective à ce sujet.

La Cour a conclu que l'enquête menée sur l'affaire de la requérante n'avait pas répondu aux exigences inhérentes aux obligations positives qui incombent à l'État d'enquêter sérieusement sur toutes les formes de viol et d'abus sexuel et d'en punir les auteurs, en **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

M. et autres c. Italie et Bulgarie (n° 40020/03)

31 juillet 2012

Les requérants, de souche rom et de nationalité bulgare, alléguaient que, arrivés en Italie pour y trouver du travail, leur fille avait été détenue dans un village, par des particuliers de souche rom et, sous la menace d'une arme, forcée à travailler et à voler et abusée sexuellement. Ils estimaient également que les autorités italiennes n'avaient pas conduit d'enquête adéquate sur ces faits.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les **griefs** des requérants **tirés de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a jugé qu'aucun élément ne permettait d'établir l'existence de la traite d'êtres humains alléguée. Cependant, la Cour a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le grief tiré par les requérants de ce que leur fille, alors mineure, aurait fait l'objet de sévices et viols multiples dans la villa où elle était séquestrée. Elle a dès lors conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural. La Cour a enfin conclu à la **non-violation de l'article 3** à raison des mesures adoptées par les autorités italiennes pour délivrer la première requérante.

P. et S. c. Pologne (n° 57375/08)

30 octobre 2012

Les requérantes étaient une fille et sa mère. En 2008, à l'âge de quatorze ans, la première requérante se retrouva enceinte à la suite d'un viol. Les requérantes se plaignaient en particulier de l'absence de cadre législatif global qui aurait garanti à la première requérante un accès en temps utile et sans entrave à l'avortement dans les conditions prévues par les lois applicables ainsi que de la divulgation d'informations au public sur les circonstances de l'affaire. Elles dénonçaient en outre l'illégalité de la décision de retirer la première requérante de la garde de sa mère et de la placer dans un foyer pour adolescents puis de l'admettre à l'hôpital et soutenaient que les circonstances de l'affaire étaient constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention quant aux conditions permettant d'accéder légalement à un avortement, dans le chef des deux requérantes, et en ce qui concerne la divulgation des données personnelles des requérantes. Elle a estimé en particulier que les requérantes avaient reçu des informations trompeuses et contradictoires et n'avaient bénéficié d'aucun conseil médical objectif, et a observé que le fait que la question de l'accès à l'avortement fasse l'objet en Pologne d'intenses débats ne dispensait pas le personnel médical de respecter ses obligations professionnelles concernant le secret médical. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, estimant en particulier que le placement de la première requérante dans le foyer pour adolescents avait essentiellement visé à la séparer de ses parents et à empêcher l'avortement. Enfin, les autorités avaient traité la première requérante de manière déplorable, et sa souffrance avait atteint le seuil minimum de gravité au sens de l'**article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en **violation** de cette disposition.

O’Keeffe c. Irlande

28 janvier 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire portait sur la question de la responsabilité de l’État irlandais pour les abus sexuels commis par un enseignant laïc sur une élève, alors âgée de neuf ans, dans une école nationale (*National School*) en Irlande en 1973. La requérante soutenait en particulier que l’État irlandais avait failli à mettre en place un système d’enseignement primaire capable de la protéger des abus ainsi qu’à mener une enquête sur ses allégations de mauvais traitements ou à offrir une voie judiciaire appropriée permettant d’y répondre. Elle se plaignait en outre de l’impossibilité pour elle de faire reconnaître un manquement de l’État à son obligation de protection et d’obtenir réparation à cet égard.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison d’un manquement de l’État irlandais à son obligation de protéger la requérante contre les abus sexuels dont elle avait été victime, ainsi qu’à la **violation de l’article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention à raison de l’impossibilité pour la requérante de faire reconnaître ce manquement par les juridictions nationales. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l’article 3** de la Convention quant à l’enquête menée sur les allégations de la requérante concernant les abus sexuels subis par elle au sein de son école.

W. c. Slovénie (n° 24125/06)

23 janvier 2014

Cette affaire avait pour objet la procédure pénale dirigée contre un groupe d’hommes qui avaient violé la requérante en avril 1990, alors qu’elle était âgée de 18 ans. La requérante se plaignait en particulier des longs retards dans la procédure, dans lesquels elle voyait une violation par l’État de son obligation de réprimer effectivement les infractions pénales commises contre elle. Bien qu’ayant été indemnisée à l’échelon national pour le désarroi que lui avaient causé ces lenteurs, elle estimait que les 5 000 euros qui lui avaient été versés ne pouvaient passer pour un redressement suffisant.

La Cour a conclu à une **violation procédurale de l’article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que la procédure pénale relative au viol de la requérante n’avait pas satisfait aux exigences procédurales imposées par l’article 3.

M.A. c. Slovénie (n° 3400/07) et N.D. c. Slovénie (n° 16605/09)

15 janvier 2015

Les requérantes soutenaient que la Slovénie n’avait pas fourni un système effectif de poursuite et de jugement des hommes qu’elles avaient accusés de viol, les procédures pénales dirigées contre ces derniers ayant duré près de 26 ans dans la première affaire et plus de neuf ans dans la seconde.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à une **violation procédurale de l’article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les procédures pénales relatives aux viols des requérantes n’avaient pas satisfait aux exigences procédurales imposées par l’article 3.

S.Z. c. Bulgarie (n° 29263/12)

3 mars 2015

La requérante se plaignait notamment du caractère inefficace des poursuites pénales sur la séquestration, les violences, le viol et le trafic d’êtres humains dont elle disait avoir été victime. Elle dénonçait en particulier l’absence d’investigation sur la possible implication de deux policiers et l’absence de mise en cause de deux de ses agresseurs, ainsi que les délais excessifs intervenus dans le cours de l’instruction et du procès judiciaire. Elle estimait en outre que la durée excessive de la procédure pénale, pour autant qu’elle portait sur son action en dommages et intérêts, avait méconnu les exigences du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Elle considérait enfin que son affaire était révélatrice d’un certain nombre de problèmes récurrents concernant le caractère inefficace des procédures pénales en Bulgarie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison des défaillances de l'enquête menée sur la séquestration et le viol de la requérante, compte tenu particulièrement des retards excessifs lors de la procédure pénale et de l'absence d'investigation sur certains aspects des faits. La Cour a notamment estimé préoccupant que les autorités n'aient pas jugé nécessaire de se pencher sur l'éventuelle implication, alléguée par la requérante, dans cette affaire d'un réseau criminel organisé de traite de femmes.

La Cour a en outre observé dans cette affaire qu'elle avait déjà, dans plus de 45 arrêts contre la Bulgarie, constaté que les autorités avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective. Jugeant que ces défaillances récurrentes révélaient l'existence d'un problème systémique, elle a, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, estimé qu'il appartenait à la Bulgarie, en coopération avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de décider des mesures générales qui s'imposent concrètement pour prévenir des telles violations de la Convention à l'avenir.

I.P. c. République de Moldova (n° 33708/12)

28 avril 2015

La requérante soutenait avoir été violée par un homme avec lequel elle avait une liaison depuis plus d'un an. Elle alléguait en particulier que les autorités moldaves n'avaient pas mené d'enquête effective sur ses allégations et qu'elle n'avait disposé d'aucun recours civil ou pénal pour faire valoir ses accusations de viol ou dénoncer le caractère insuffisant de l'enquête.

La Cour a conclu à une **violation** procédurale **de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que l'enquête menée sur l'affaire de la requérante n'avait pas répondu aux exigences inhérentes aux obligations positives qui incombent à l'État d'enquêter sérieusement sur toutes les formes de viol et d'abus sexuel et d'en punir les auteurs. Elle a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3** pour autant qu'était concerné le grief de la requérante relatif à l'absence de recours civil.

Y. c. Slovénie (n° 41107/10)

28 mai 2015

Dans cette affaire, une jeune femme dénonçait la durée excessive et le caractère traumatisant de la procédure pénale engagée par elle contre un ami de la famille, qu'elle accusait de l'avoir agressée sexuellement de manière répétée. La requérante alléguait en particulier que l'enquête sur ses allégations d'abus sexuels et la procédure judiciaire qui s'en était suivie avaient été marquées par des retards déraisonnables – il s'était écoulé sept années entre l'introduction de sa plainte et le prononcé du jugement de première instance. Elle se plaignait de plus d'atteintes à son intégrité personnelle durant la procédure pénale et, en particulier, soutenait avoir été traumatisée par les contre-interrogatoires, conduits par l'accusé lui-même, auxquels elle avait été soumise lors de deux audiences sur l'affaire.

La Cour a conclu à la **violation** des obligations procédurales de l'État au titre **de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant en particulier que, s'il était impossible de spéculer sur la question de savoir si le fait qu'il se soit écoulé plus de sept ans entre le dépôt de plainte de la requérante et le prononcé du jugement de première instance avait ou non compromis l'issue de la procédure, pareil retard ne saurait se concilier avec les exigences de diligence. Elle a également conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, estimant que les autorités slovènes avaient failli à protéger l'intégrité personnelle de la requérante pendant l'enquête et le procès pénal. Certes, les autorités avaient pris un certain nombre de mesures pour éviter un traumatisme encore plus grand à l'intéressée. Toutefois, eu égard à la sensibilité de la question et au jeune âge de la victime au moment où les agressions sexuelles avaient prétendument eu lieu, une approche particulièrement délicate aurait été requise. S'agissant en particulier de la nature du contre-interrogatoire par le prévenu lui-même, la Cour, tout en admettant que, en l'espèce, la défense devait se voir reconnaître une certaine latitude pour

contester la crédibilité de la requérante, a observé que le contre-interrogatoire ne doit pas être utilisé comme un moyen d'intimider ou d'humilier les témoins.

B.V. c. Belgique (n° 61030/08)

2 mai 2017

La requérante se plaignait en particulier d'un défaut d'enquête complète et exhaustive et de n'avoir pas eu de recours effectif pour se plaindre de viols et attentats à la pudeur par un collègue de travail.

La Cour a conclu à la **violation** du volet procédural **de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les allégations de la requérante étaient défendables et qu'elles pouvaient donc s'analyser comme des plaintes relatives à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dès lors, compte tenu de l'obligation faite à l'État de mener une enquête effective, les autorités auraient dû user, dans les meilleurs délais, de toutes les possibilités qui s'offraient à elles pour faire la lumière sur les faits et, le cas échéant, établir les circonstances des viols et attentats à la pudeur allégués, et ce dès le dépôt de la plainte. L'enquête ne pouvait, dans ces conditions, passer comme ayant été menée de façon sérieuse et approfondie.

E.B. c. Roumanie (n° 49089/10)

19 mars 2019 (arrêt de comité)

La requérante reprochait aux autorités roumaines de ne pas avoir enquêté de manière adéquate sur des allégations de viol et d'avoir manqué à leur obligation de lui offrir une protection juridique effective contre les violences sexuelles. Elle soutenait que les autorités avaient également manqué à leur obligation de la protéger en sa qualité de victime d'infraction en ce qu'elle n'avait bénéficié d'aucune assistance juridique ni d'aucun conseil et qu'elle avait été exposée, au cours de la procédure pénale, à un traumatisme qui avait porté atteinte à son intégrité personnelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le cas de la requérante. Elle a jugé en particulier que les autorités roumaines avaient manqué à leur obligation de mener une enquête adéquate et qu'elles avaient trop insisté sur le fait que l'intéressée n'avait pas résisté à son agresseur allégué. De plus, compte tenu de la légère déficience intellectuelle de celle-ci, l'enquête aurait dû davantage prendre en compte les circonstances de l'espèce, ce qu'elle n'avait pas fait. La Cour a également estimé que l'approche suivie par les autorités avait porté atteinte aux droits de la requérante en sa qualité de victime de violence, qu'elle avait privé le droit interne d'effet utile quant à la poursuite et à la répression effectives des infractions sexuelles, et elle a soulevé des doutes quant au dispositif mis en place par l'État roumain en application de ses obligations internationales.

E.G. c. République de Moldova (n° 37882/13)

13 avril 2021

Cette affaire concernait une agression sexuelle dont la requérante avait été victime et, en particulier, la non-exécution de la peine infligée à l'un des trois agresseurs. Ce dernier avait été amnistié alors qu'il était recherché par les autorités et qu'il n'avait jamais purgé sa peine. L'amnistie fut annulée par la suite. Toutefois, la période d'environ un an pendant laquelle l'agresseur avait bénéficié de l'amnistie lui avait permis de quitter le pays, juste avant l'adoption de la dernière décision d'annulation. La requérante alléguait que l'État ne s'était pas acquitté des obligations positives, consistant à exécuter effectivement la décision de condamnation de son troisième agresseur.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a considéré en particulier que l'agression sexuelle dont la requérante avait été victime s'analysait en une atteinte grave au droit de celle-ci à son intégrité physique et morale. Dans le cas de la requérante, la Cour a jugé que les mesures prises par l'État en vue de mettre en œuvre la peine du troisième agresseur n'avaient pas été

suffisantes au regard de son obligation d'exécuter les condamnations pénales prononcées à l'encontre des auteurs d'agressions sexuelles. L'octroi d'une amnistie à l'agresseur ainsi que les manquements des autorités à faire exécuter la peine de l'intéressé n'avaient pas été conformes aux obligations positives incombant à l'État moldave en vertu des articles 3 et 8 de la Convention.

J.L. c. Italie (n° 5671/16)

27 mai 2021

Cette affaire concernait une procédure pénale dirigée contre sept hommes qui avaient été inculpés d'avoir commis des violences sexuelles en réunion à l'encontre de la requérante et qui avaient été acquittés par les juridictions italiennes. La requérante reprochait notamment aux autorités nationales de ne pas avoir protégé son droit au respect de sa vie privée et de son intégrité personnelle dans le cadre de la procédure pénale menée en l'espèce.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les droits et intérêts de la requérante résultant de l'article 8 n'avaient pas été adéquatement protégés au vu du contenu de l'arrêt de la cour d'appel. En particulier, les autorités nationales n'avaient pas protégé la requérante d'une victimisation secondaire durant toute la procédure, dont la rédaction de l'arrêt constituait une partie intégrante de la plus grande importance compte tenu notamment de son caractère public. Entre autres, la Cour a estimé injustifiés les commentaires concernant la bisexualité, les relations sentimentales et les rapports sexuels occasionnels de la requérante avant les faits. Elle a considéré que le langage et les arguments utilisés par la cour d'appel véhiculaient les préjugés sur le rôle de la femme qui existent dans la société italienne et qui sont susceptibles de faire obstacle à une protection effective des droits des victimes de violences de genre en dépit d'un cadre législatif satisfaisant. La Cour s'est dite également convaincue que les poursuites et les sanctions pénales jouent un rôle crucial dans la réponse institutionnelle à la violence fondée sur le genre et dans la lutte contre l'inégalité entre les sexes. Elle a conclu qu'il est dès lors essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences contre le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisateurs propres à décourager la confiance des victimes dans la justice.

J.I. c. Croatie (n° 35896/16)

8 septembre 2022

Cette affaire portait sur le grief d'une victime de viol qui soutenait que les autorités n'avaient pas pris au sérieux son allégation selon laquelle son agresseur – son père – avait menacé de la tuer pendant qu'il était en permission de sortie. La requérante alléguait notamment que les autorités ne l'avaient protégée ni contre les intimidations de son agresseur ni contre la victimisation répétée⁶, et qu'elles n'avaient pas mené d'enquête effective sur les menaces de mort proférées contre elle. Elle soutenait en outre que ses allégations n'avaient pas été prises au sérieux en raison de son appartenance à la communauté rom.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison de l'absence d'enquête effective menée sur le grief formulé par l'intéressée. Elle a relevé en particulier qu'alors même que la requérante avait informé à trois reprises la police des graves menaces de mort proférées à son encontre par son agresseur, aucune enquête pénale n'avait été menée, ni même une investigation préliminaire. La Cour a également observé que les autorités avaient connaissance de la vulnérabilité particulière de la requérante, en tant que femme rom victime de graves infractions sexuelles, et a jugé qu'elles auraient donc dû réagir promptement et efficacement pour la protéger de la mise à exécution par son

⁶ Terme juridique qui signifie « situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale au cours d'une période donnée » ([Recommandation Rec\(2006\)8](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe).

agresseur des menaces qu’il avait proférées, mais aussi de l’intimidation, des représailles et de la victimisation répétée qu’elle avait dû subir.

Vučković c. Croatie

12 décembre 2023

Cette affaire portait sur les agressions sexuelles commises sur la requérante, infirmière, par un collègue ambulancier alors qu’ils travaillaient en équipe. L’agresseur fut condamné à dix mois d’emprisonnement mais sa peine fut commuée en appel en travaux d’intérêt général. La requérante se plaignait de la commutation de la peine infligée à son collègue et soutenait que celle-ci avait été trop clémente et disproportionnée par rapport à la gravité des infractions commises.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) **et de l’article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le chef de la requérante, jugeant que l’État croate n’avait pas traité de manière adéquate les violences sexuelles répétées que la requérante avait subies sur son lieu de travail. En particulier, la Cour a trouvé préoccupant que la cour d’appel ait choisi de substituer un travail d’intérêt général à la peine d’emprisonnement sans motiver sa décision de manière adéquate et sans tenir compte d’aucune manière de l’intérêt de la victime. Une telle approche donnait à penser que les juridictions croates faisaient preuve de clémence dans la répression de la violence à l’égard des femmes.

X c. Grèce (n° 38588/21)

13 février 2024

La requérante alléguait, d’une part, que les autorités grecques n’avaient pas mené d’enquête effective sur l’accusation de viol qu’elle avait formulée contre le barman d’un hôtel relativement à des faits qui seraient survenus en 2019, alors que, âgée de 18 ans, elle était en vacances avec sa mère, et, d’autre part, que la procédure pénale n’avait pas été menée conformément aux normes applicables. Elle soutenait que les autorités avaient manqué à leur devoir de lui assurer une protection juridique effective et de la protéger en sa qualité de victime d’un acte de violence fondée sur le genre.

La Cour a conclu à la **violation** du volet procédural **de l’article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention et à la **violation de l’article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le chef de la requérante. Sans se prononcer sur la question de la culpabilité ou de l’innocence de l’accusé, elle a jugé que les autorités grecques n’avaient pas procédé à un examen de l’affaire assez scrupuleux pour s’acquitter dûment des devoirs (« obligations positives ») qui leur incombaient au regard de la Convention.

Daugaard Sorensen c. Danemark

15 octobre 2024⁷

Cette affaire portait sur l’abandon des poursuites contre le violeur présumé de la requérante à raison d’erreurs commises par le parquet régional, notamment le non-respect d’un délai légal.

La Cour a conclu dans cette affaire à la violation de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et à la violation de l’article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le chef de la requérante. Elle a jugé, en particulier, qu’au moins trois erreurs consécutives avaient été commises – et reconnues – par le parquet. Peu importe qui en avait été le responsable, le non-respect du délai prescrit avait eu pour résultat l’abandon des poursuites contre l’auteur présumé du viol subi par la requérante. En conséquence, cette dernière avait été privée de poursuites ou d’un contrôle juridictionnel effectifs relativement au viol qu’elle avait dénoncé à la police. Partant, la Cour a conclu que d’importantes défaillances avaient entaché la réponse procédurale apportée aux allégations de l’intéressée. Le Danemark avait ainsi manqué aux obligations découlant pour lui de ces dispositions de la Convention.

⁷. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l’article 44 § 2 de la [Convention](#).

Violence domestique

Voir la fiche thématique « [Violence domestique](#) ».

Violence policière

[Aydın c. Turquie](#)

25 septembre 1997

Voir ci-dessus, sous « Viol et abus sexuels ».

[Y.F. c. Turquie \(n° 24209/94\)](#)

22 juillet 2003

Soupçonnés d'aide et assistance au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), une organisation illégale, le requérant et son épouse furent en octobre 1993 placés en garde à vue. L'intéressée fut maintenue en garde à vue durant quatre jours. Elle affirmait qu'en lui laissant les yeux bandés, des policiers l'avaient frappée avec des matraques, l'avaient insultée et avaient menacé de la violer. Elle fut examinée par un médecin et conduite auprès d'un gynécologue pour un autre contrôle. Les policiers restèrent sur place pendant qu'elle était examinée derrière un rideau. En mars 1994, le requérant et son épouse furent relaxés. Fin 1995, trois policiers furent inculpés pour avoir porté atteinte à la vie privée de la femme du requérant en la forçant à subir un examen gynécologique. Ils furent relaxés en mai 1996. Le requérant alléguait que l'examen gynécologique auquel son épouse avait été contrainte avait emporté violation du droit au respect de la vie privée de l'intéressée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé qu'eu égard à sa vulnérabilité alors qu'elle se trouvait entièrement sous le contrôle des autorités pendant sa détention, on ne pouvait s'attendre à ce que l'intéressée opposât une résistance à l'examen gynécologique. Il y avait donc eu ingérence dans son droit au respect de sa vie privée. Le gouvernement turc n'avait pas démontré l'existence d'une nécessité médicale ou d'autres circonstances définies par la loi. Tout en acceptant l'argument du gouvernement selon lequel l'examen médical des détenus par un médecin légiste peut constituer une importante garantie contre de fausses accusations de harcèlement sexuel ou de mauvais traitements, la Cour a jugé que toute atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne doit être prévue par la loi et requiert le consentement de l'intéressé. Ces conditions n'étant pas réunies en l'espèce, il s'ensuit que l'ingérence en question n'était pas prévue par la loi.

[Maslova et Nalbandov c. Russie](#)⁸

24 janvier 2008

Voir ci-dessus, sous « Viol et abus sexuels ».

[Yazgül Yılmaz c. Turquie](#)

1^{er} février 2011

À l'âge de 16 ans, la requérante fut placée en garde à vue. Elle se plaignit d'être harcelée sexuellement par les policiers et fut alors soumise à un examen gynécologique destiné à établir si son hymen était rompu, sans être accompagnée et sans que ni elle ni son responsable légal n'ait donné son consentement. Après avoir été relaxée et libérée, elle souffrit de stress post-traumatique et de troubles dépressifs. Ses allégations d'abus en garde à vue furent largement corroborées par des examens médicaux ultérieurs. Il ne fut pas engagé de procédure disciplinaire à l'encontre des médecins pénitentiaires.

La Cour a jugé que les examens gynécologiques, en particulier s'ils sont pratiqués sur des mineures, doivent être entourés de garanties supplémentaires. Elle a observé que le droit en vigueur à l'époque des faits ne prévoyait pas les garanties nécessaires quant à l'examen des détenues. La pratique généralisée consistant à soumettre

⁸. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

automatiquement des femmes détenues à un examen gynécologique, dans le but d'éviter de fausses accusations de violences sexuelles contre les membres des forces de l'ordre, ne tenait pas compte des intérêts des femmes détenues et n'avait aucune justification médicale. La requérante s'était plainte de harcèlement sexuel, et non de viol, et les faits qu'elle dénonçait ne pouvaient en aucun cas être réfutés par un examen d'hymen. La Cour a noté que le nouveau code de procédure pénale réglementait les examens gynécologiques, mais qu'il n'existait aucune mesure spécifique pour les mineurs. Elle a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains) à raison tant des examens gynécologiques pratiqués en garde à vue sur la requérante que des carences de l'enquête sur les faits.

B.S. c. Espagne (n° 47159/08)

26 juillet 2012

Cette affaire concernait l'interpellation par la police d'une femme d'origine nigériane exerçant la prostitution dans un quartier à proximité de Palma de Majorque. La requérante se plaignait en particulier du traitement tant verbal que physique subi de la part des agents de la police nationale lors de ses interpellations. Elle alléguait en outre avoir été discriminée en raison de sa profession de prostituée, de la couleur de sa peau et du fait d'être une femme.

La Cour a conclu que l'État espagnol n'avait pas diligenté d'enquête suffisante et effective pour tenter de faire le jour sur les faits allégués de mauvais traitements lors de deux interpellations de la requérante sur la voie publique, ce qui avait constitué une **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural. Elle a estimé en outre que les juridictions internes n'avaient pas pris en considération la vulnérabilité particulière de la requérante, inhérente à sa qualité de femme africaine exerçant la prostitution et avaient ainsi manqué à leur obligation de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si une attitude discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements, en **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 3** de la Convention. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention quant aux allégations de mauvais traitements formulées par la requérante.

İzci c. Turquie

22 juillet 2013

La requérante se plaignait en particulier d'avoir été agressée par la police alors qu'elle participait à une manifestation pacifique organisée à Istanbul pour célébrer la Journée de la femme, et dénonçait une tolérance des autorités face à la brutalité policière, qui demeurerait selon elle souvent impunie en Turquie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous ses volets matériel et procédural, ainsi qu'à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion) de la Convention. Elle a estimé notamment que, comme dans bien des affaires précédentes dirigées contre la Turquie, les policiers n'avaient pas su faire preuve de la tolérance et de la retenue nécessaires avant de tenter de disperser une foule qui n'était pas violente et ne représentait pas une menace pour l'ordre public, et que l'usage d'une force disproportionnée contre les manifestantes avait été la cause du préjudice corporel subi par la requérante. En outre, le manquement des autorités turques à retrouver et sanctionner les policiers responsables des actes en question faisait peser de sérieux doutes sur le respect par l'État de l'obligation de mener une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements qui lui incombe en vertu de la Convention. Enfin, la violence excessive exercée par les policiers avait eu un effet dissuasif sur ceux qui auraient souhaité manifester. Dans cette affaire, la Cour a rappelé qu'un grand nombre de requêtes contre la Turquie relatives au droit à la liberté de réunion et/ou à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre au cours de manifestations étaient pendantes. Étant donné l'aspect systémique du problème, elle a invité les autorités turques à **adopter, en vertu des obligations que leur impose l'article 46** (force

obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, **des mesures générales** visant à faire en sorte que des violations analogues ne se reproduisent plus.

Afet Süreyya Eren c. Turquie

20 octobre 2015

Arrêtée en juin 1999 pour appartenance à une organisation politique illégale, la requérante alléguait avoir subi en garde à vue des sévices qui s'analysaient en des actes de torture. Elle soutenait en outre que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective sur ses allégations de mauvais traitements.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous ses volets matériel et procédural. Eu égard en particulier à la nature et à la gravité des mauvais traitements et aux fortes présomptions pouvant être tirées des preuves que ces mauvais traitements avaient été infligés à la requérante alors qu'elle était interrogé sur ses liens présumés avec une organisation politique illégale, la Cour a estimé qu'ils avaient entraîné de fort graves et cruelles souffrances pouvant être qualifiées de tortures. La Cour a également jugé que l'enquête et la procédure pénale qui s'était ensuivie avaient été inadéquates et qu'il y avait donc eu manquement aux obligations procédurales qui incombaient à l'État au titre de l'article 3.

Dilek Aslan c. Turquie

20 octobre 2015

Arrêtée en octobre 2006 alors qu'elle distribuait des tracts de soutien à des familles de personnes privées de leur liberté, la requérante alléguait avoir subi des mauvais traitements aux mains de la police et soutenait que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective sur ces allégations. Elle estimait également avoir été empêchée par la force de distribuer des tracts qui reflétaient ses opinions.

Les éléments soumis à la Cour ne lui permettaient pas de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que la requérante avait été victime de mauvais traitements aux mains de la police. Elle a dès lors conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet matériel. La Cour a en revanche jugé que les autorités avaient failli à mener une enquête adéquate et effective sur les allégations de mauvais traitements de la requérante et a dès lors conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention sous son volet procédural. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention.

Ebru Dinçer c. Turquie

29 janvier 2019

Cette affaire concernait une opération menée par les forces de l'ordre dans la prison Bayrampaşa (Istanbul), en décembre 2000, au cours de laquelle la requérante fut gravement brûlée sur différentes parties de son corps, notamment au visage, en raison d'un incendie dans le dortoir des femmes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention Elle a jugé en particulier que seule une enquête ou une procédure efficace pouvait permettre de déterminer l'origine de l'incendie. Or, près de 18 ans après les faits dénoncés, la lumière n'avait toujours pas été faite sur l'origine de l'incendie et la procédure pénale était toujours pendante devant la cour d'assises. En outre, les procédures diligentées n'avaient pas démontré que l'usage de la violence à l'origine des souffrances physiques et psychiques de la requérante avait été rendu inévitable par son propre comportement.

Lopez Martinez c. Espagne

9 mars 2021 (arrêt de comité)

Cette affaire concernait l'enquête menée par les autorités espagnoles suite à l'évacuation policière, par la force, de plusieurs individus dont la requérante, qui se trouvaient dans

une cafétéria située aux abords du siège du Congrès à Madrid et qui avaient participé à une manifestation sous le slogan « Encercler le Congrès ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. À la lumière des éléments dont elle disposait, elle a estimé que, dans les circonstances particulières de l'affaire, l'enquête menée par les juridictions internes n'avait pas été suffisamment approfondie et effective pour remplir les exigences du volet procédural de l'article 3.

Voir aussi, récemment :

Sládková c. République tchèque

10 novembre 2022

Violences infligées par des particuliers

Sandra Janković c. Croatie

5 mars 2009

La requérante alléguait en particulier que, malgré ses démarches pour obtenir une enquête sur l'agression et les menaces dont elle avait accusé ses colocataires, les autorités ne lui avaient pas assuré une protection adéquate.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, à raison du manquement des autorités croates à assurer une protection adéquate à la requérante contre une atteinte à son intégrité physique et de la façon dont les procédures nationales de droit pénal avaient été mises en œuvre, au mépris des obligations positives qui pèsent sur l'État en vertu de l'article 8.

Ebcin c. Turquie

1^{er} février 2011

La requérante, une enseignante, fut agressée en pleine rue, alors qu'elle se rendait à son travail, par deux individus qui lui jetèrent de l'acide sur le visage. Elle ne put reprendre son poste qu'après une convalescence d'un an et demi et dut suivre un traitement psychologique de trois ans. Elle continue de souffrir de graves séquelles physiques. La requérante alléguait en particulier que les autorités avaient failli à leur obligation d'assurer sa sécurité et de sanctionner promptement les accusés.

La Cour a conclu à la **violation des articles 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention sous leur volet procédural, estimant que ni la procédure menée devant les tribunaux administratifs, ni celles menées au pénal contre les agresseurs de la requérante n'avaient satisfait au critère de la protection adéquate contre un acte de violence grave.

Irina Smirnova c. Ukraine

13 octobre 2016

La requérante se plaignait en particulier de violences systématiques qui lui avaient selon elle été infligées par une bande criminelle et reprochait aux autorités ukrainiennes de n'avoir rien fait pour empêcher les violences alléguées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé en particulier que les attaques verbales répétées et préméditées dirigées contre la requérante et les violences physiques infligées par un groupe d'hommes à celle-ci, une femme âgée seule, atteignaient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 et emportaient l'obligation positive pour l'État de mettre en œuvre la protection conférée par son dispositif législatif et administratif. Si les principaux auteurs des faits avaient été poursuivis et condamnés à des peines d'emprisonnement, il avait néanmoins fallu plus de douze ans aux autorités ukrainiennes pour régler l'affaire. En raison du temps extrêmement long qu'il avait pris pour entamer et mener des poursuites pénales, la Cour a jugé que l'Ukraine avait manqué à son obligation positive découlant de l'article 3 de la Convention.

Tërshana c. Albanie

4 août 2020

Cette affaire concernait l'attaque à l'acide dont la requérante avait fait l'objet en 2009. L'intéressée soupçonnait son ex-mari, qu'elle accusait de violence domestique, d'être à l'origine de l'attaque. Elle alléguait en particulier que les autorités albanaises n'avaient pas pris de mesures pour la protéger contre l'attaque à l'acide dont elle avait fait l'objet et n'avaient pas mené une enquête prompte et effective afin que son agresseur puisse être identifié, poursuivi et sanctionné.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son volet matériel, jugeant que l'État albanais ne pouvait être tenu responsable de l'attaque. Elle a observé en particulier que, si ce dernier avait eu connaissance d'un risque pour la requérante, il aurait été de son devoir de prendre des mesures préventives. Dans le cas présent, toutefois, les autorités nationales n'avaient eu connaissance du comportement violent de l'ex-mari de la requérante qu'après l'incident. La Cour a conclu, en revanche, à la **violation de l'article 2** sous son volet procédural, jugeant que le traitement par les autorités de l'attaque à l'acide avait été inefficace. À cet égard, elle a observé en particulier que l'enquête sur l'attaque, caractéristique de la violence fondée sur le sexe et qui aurait donc dû inciter les autorités à réagir avec une diligence particulière, n'avait pas même permis d'identifier la substance jetée sur la requérante. L'enquête avait en outre été suspendue en 2010, sans avoir permis l'identification de l'agresseur, et la requérante n'avait reçu aucune information sur l'avancement de l'enquête depuis lors, malgré ses demandes répétées.

Sabalić c. Croatie

14 janvier 2021

La requérante, qui avait été agressée dans un bar par un homme à qui elle avait révélé son homosexualité, se plaignait en particulier de l'absence de toute réaction procédurale appropriée des autorités nationales à cet acte de violence commis par un particulier et motivé par son orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la procédure pour infraction mineure engagée à l'encontre de l'agresseur de la requérante n'avait pas pris en compte l'élément de crime de haine de l'infraction et avait abouti à une amende dérisoire. Ces manquements, a estimé la Cour, avaient constitué un vice fondamental dans la procédure. Il aurait donc été justifié que les autorités mettent fin ou annulent la procédure pour infraction mineure et réexaminent l'affaire, au lieu de rejeter la plainte pénale de la requérante pour cause de double incrimination.

Voir aussi :

Pulfer c. Albanie

20 novembre 2018

Lectures complémentaires

Page internet du Conseil de l'Europe sur **« La violence à l'égard des femmes et la violation domestique »**.

Contact pour la presse :
Tél. : + 33 (0)3 90 21 42 08